

**Recueil des avis issus de la consultation auprès des ministères et organismes**

Projet : Modification de décret du LET de la MRC La Nouvelle-Beauce

Numéro de dossier : 3211-23-035

**Liste par ministère ou organisme**

no	Ministères ou organismes	Direction ou service	Signataire	Date	Nbrepages
1.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	Geneviève Laguë et Mélanie Plante	2021-10-28	4
2.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction adjointe des 3RV-E (DMR)	Michel Bourret et Geneviève Rodrigue	2021-11-05	4
3.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Direction de la qualité du milieu aquatique	Carole Lachapelle et Marion Schnebelen	2022-04-07	4
4.	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	Bureau de la performance organisationnelle	Patrice Ruel et Isabelle Simard	2022-05-11	5

**MODIFICATION DE DÉCRET**  
**RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

<b>Présentation de la modification</b>		<b>MARCHE À SUIVRE</b>
Nom du projet original	Modification de décret du LET de la MRC La Nouvelle-Beauce	
Nom de la modification	Mise aux normes	
Initiateur de projet	MRC La Nouvelle-Beauce	
Numéro de dossier	3211-23-035	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/21	
Émission du décret initial	1997/05/28	
Numéro du décret	707-97	
Présentation de la modification : Mise aux normes du LET et abrogation de la date de fin des activités du lieu		
<b>Présentation du répondant</b>		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction régionale de l'analyse et de l'expertise	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	12 - Chaudière-Appalaches	
Numéro de référence	7522-12-01-00237-22	

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<b>1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</b>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Dans la lettre de demande de modification du décret 707-97 datée du 15 décembre 2020, la Municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce demande l'abrogation et la modification de différentes conditions du décret. Voici un résumé de la position de la direction régionale sur les demandes de la MRC.</p> <p>Dans un premier temps, la MRC ne semble pas tenir compte des conditions qui ont déjà fait l'objet d'une abrogation par le décret 331-2012. Ainsi, la MRC demande notamment l'abrogation des conditions 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 du décret 707-97. Toutes ces conditions ont fait l'objet d'une suppression (condition 2 du décret 331-2012). Il n'y a donc pas lieu de demander leur suppression.</p> <p>Pour les autres conditions du décret 707-97, voici ce qui en ressort.</p>	

**AVIS D'EXPERT**  
**PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT**

Pour la condition 1, la demande de la MRC fait référence à la production de résolution qui n'est pas mentionnée à cette condition et la volonté de la MRC face à cette condition n'est pas claire. Il y aurait donc des précisions à obtenir à cet égard.

Pour la condition 2, la MRC demande d'inclure une limitation au niveau de la hauteur maximale, soit 363 m géodésiques incluant le recouvrement journalier ainsi que le volume maximum autorisé, soit 1 161 388 m<sup>3</sup>. Cette demande est acceptable. La MRC demande également d'inclure la limitation du territoire à la condition 2 (MRC de La Nouvelle-Beauce et Robert-Cliche), mais par la condition 2 du décret 139-2000, le territoire de la MRC de Robert-Cliche a été ajouté au territoire desservi par le LET tel que prévu initialement au décret 707-97. Il n'y a donc pas lieu d'apporter cet ajout. Pour la limite temporelle, la MRC demande de l'enlever. Lors de la procédure d'évaluation environnementale, la Commission avait jugé que la durée de vie du LET, estimée à 65 ans, était trop longue et qu'un terme de 20 ans serait plus raisonnable et qu'il permettrait, à condition d'être assujéti à un nouvel examen public, d'en mesurer l'acceptabilité sociale et de revoir son actualisation en fonction des technologies disponibles. La Commission avait jugé difficile de délivrer une autorisation au promoteur lui permettant d'exploiter le site pour une période de 65 ans. Il n'apparaît donc pas plus justifié aujourd'hui de ne pas limiter l'exploitation du LET dans le temps. Dans ce contexte, la demande ne semble pas acceptable. Il pourrait toutefois être acceptable de fixer une nouvelle date à la convenance de la DGÉE ou selon une proposition de la MRC.

Pour la condition 3, la MRC demande son abrogation. En fonction des éléments mentionnés pour la condition 2, il n'apparaît pas justifié d'abroger cette condition. Toutefois, il pourrait être acceptable de fixer une nouvelle date aux termes à la convenance de la DGÉE ou selon une proposition de la MRC.

Pour la condition 8, la MRC demande son abrogation en justifiant que le REIMR couvre ces items. Or, par la condition 3 du décret 331-2012, la condition 8 du décret 707-97 a été modifiée pour être arrimée au REIMR, à l'exception de l'ajout du suivi sur le puits privé de la résidence située sur le lot 125 partie. Comme le REIMR n'inclut pas ce puits supplémentaire et qu'aucune justification n'a été fournie pour retirer le suivi de ce puits, cette condition ne peut être abrogée.




Pour la condition 10, la MRC demande son abrogation en précisant que la condition 2 du décret couvre les exigences propres au LET et que pour le reste, le REIMR couvre le recouvrement final, ce qui est effectivement le cas. Cette demande est donc acceptable.

Pour la condition 16, la MRC demande son abrogation en indiquant qu'elle ne voit pas de nécessité à insérer une contrainte pour les heures d'opération relatives à ce site et que le REIMR ne prévoit pas de telles exigences pour les LET. Or, dans le cadre de la procédure d'évaluation environnementale, des préoccupations relatives à l'ambiance sonore ont été soulevées par les citoyens du secteur. Sur la base des propos tenus lors de l'audience publique, la Commission était d'avis que les activités au site ne devaient pas être réalisées les fins de semaine, les jours fériés ainsi qu'entre 18 heures et 7 heures les jours de semaine. Dans ce contexte, il ne serait pas acceptable d'abroger cette condition.

Pour la condition 21, la MRC demande au Ministère de remplacer cette condition par la condition standard de garanties financières pour la gestion post-fermeture inscrite dans les derniers décrets de LET émis par le gouvernement. Aucune proposition de libellé n'est formulée, mais la direction régionale ne voit pas de problème ou d'enjeu à moderniser le libellé de la condition suivant ce qui est inscrit dans les derniers décrets de LET.

Finalement, la lettre de la MRC ne fait pas mention de la condition 24 qui a été ajoutée au décret 707-97 par la condition 4 du décret 331-2012. Cette condition porte sur les objectifs environnementaux de rejet (OER) et le suivi relatif à ceux-ci au LET. Comme c'est le cas pour plusieurs LET, les OER et les obligations de suivi qui y sont rattachées sont maintenant incluses dans les autorisations ministérielles. Il y aurait donc lieu de réviser cette condition pour faciliter le suivi et la modification des OER dans le temps.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Laguë, ing.	Analyste, secteur municipal		2021/02/03
Étienne Perreault, ing.	Coordonnateur, secteur municipal		2021/02/03
Mélanie Plante	Directrice régionale		2021/02/03

**Clause(s) particulière(s) :**

--

## 2

### Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable telle que présentée



**Justification :** Parmi les éléments de réponse fournis par l'initiateur de projet dans sa lettre du 22 octobre 2021, certains permettent d'apporter des précisions sur les préoccupations soulevées dans notre avis du 3 février 2021.

L'initiateur de projet a apporté des précisions sur les raisons pour lesquelles il souhaite abroger la condition 8 du décret 707-97, qui porte sur le suivi du puits privé de la résidence située sur le lot 125 partie. À la lumière des informations soumises par l'initiateur, il serait acceptable d'abroger cette condition.

Dans sa réponse du 22 octobre 2021, l'initiateur de projet convient de maintenir les contraintes relatives aux heures d'ouverture du site telles que précisées à la condition 16 du décret 707-97. Cette condition sera alors maintenue.

Les autres éléments de réponse fournis dans la lettre du 22 octobre 2021 ne concernent pas des éléments soulevés dans notre avis du 3 février 2021.

#### Signature(s)

Nom	Titre	Signature	Date
Geneviève Laguë, ing.	Coordonnatrice, Secteur municipal		2021/10/28
Mélanie Plante	Directrice régionale		2021/10/28

#### Clause(s) particulière(s) :

--

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Modification de décret du LET de la MRC La Nouvelle-Beauce	
Nom de la modification	Mise aux normes	
Initiateur de projet	MRC La Nouvelle-Beauce	
Numéro de dossier	3211-23-035	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/21	
Émission du décret initial	1997/05/28	
Numéro du décret	707-97	
Présentation de la modification : Mise aux normes du LET et abrogation de la date de fin des activités du lieu		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction adjointe des 3RV-E (DMR)	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	Vous devez choisir une région administrative	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification**

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Justification :</p> <p>Auparavant, le gouvernement prévoyait généralement une limite de 25 ans dans les décrets de manière à forcer les exploitants des projets de lieux d'enfouissement techniques ayant des durées de vie plus longue à demander une modification de décret pour poursuivre l'exploitation de leur lieu au-delà de ce délai. De cette manière, le gouvernement visait à pouvoir imposer des améliorations aux projets en fonction des nouvelles dispositions législatives et réglementaires applicables. Toutefois, lorsqu'il y a de telles modifications, comme ce fut le cas en 2006 avec l'entrée en vigueur du REIMR, les exploitants doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai transitoire relativement court (3 ans dans le cas du REIMR). Ainsi, nous sommes tout à fait d'accord avec l'abrogation de la date limite du 31 décembre 2022, date limite qui n'était pas pertinente pour l'imposition de nouvelles règles, ce qui permettra la poursuite du projet jusqu'à son terme dans le respect des règles et de leur évolution. Par contre, pour que ce soit possible, la condition 2 exige que la demande</p>	

soit accompagnée **d'un document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton et du Plan directeur de gestion des déchets de la MRC de La Nouvelle-Beauce, ce qui n'est actuellement pas le cas. La demande de modification de la condition 2 devra donc être accompagnée par ces documents.**

La demande de modification propose l'abrogation de plusieurs conditions pour prendre en compte que le REIMR couvre dorénavant la quasi-totalité des éléments énoncés dans le décret de 1997. Toutefois, la très grande majorité desdites conditions ont déjà été abrogées dans le décret de modification 331-2012. Dans ce décret, les conditions 4, 5, 6, 7, 9, 11, 12, 13, 14, 15, 17, 18, 19, 20, 22 et 23 ont été supprimées, la condition 8 a été modifiée et une nouvelle condition 24 a été ajoutée. La demande de modification n'est donc pas pertinente pour ces conditions.

Dans la demande de modification, il est proposé de modifier la condition 2 en ajoutant des limitations sur la hauteur et le volume maximum du lieu, ainsi que sur le territoire de desserte (MRC de la Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche). Ces limitations font déjà partie de l'autorisation ministérielle du lieu et leur ajout au décret n'est pas pertinent. D'autre part, en ce qui concerne le territoire de desserte comprenant les MRC de la Nouvelle-Beauce et de Robert-Cliche, cette modification à la condition 2 a déjà été effectuée via le décret 139-2000.

Dans la demande de modification, l'abrogation des conditions 3, 8, 10 et 16 est également prévue. La condition 3 est liée à la date limite de la condition 2. Avec l'abrogation de cette date, la condition 3 ne sera plus pertinente. En ce qui concerne les conditions 8 (modification de 2012), 10 et 16, ce sont des conditions particulières, qui ne sont pas couvertes par les dispositions du REIMR.


La condition 8 modifiée en 2012 impose le suivi d'un point de contrôle supplémentaire. La demande de modification ne justifie pas le retrait de ce point de contrôle, alors **la condition 8 devrait être maintenue.**

Les éléments de la condition 10 sont couverts par les articles 51 et 83 du REIMR, excepté en ce qui concerne la végétalisation au moyen d'espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant. Compte tenu que les espèces semblables à celles retrouvées dans le milieu environnant ne sont pas nécessairement les meilleures espèces pour la végétalisation du recouvrement final d'un lieu d'enfouissement, nous croyons que cette condition peut être abrogée sans conséquence négative pour l'environnement.

La condition 16 porte sur les heures d'exploitation. Ce sujet ne fait pas habituellement l'objet de condition dans les décrets, mais dans le cas particulier de lieu de la MRC de La Nouvelle-Beauce, il se pourrait que cet aspect ait été un enjeu soulevé par la population. Toutefois, la condition prévoit que l'exploitation puisse se faire en dehors de ces heures si la Direction régionale en est informée ou le permet. Pour ces raisons, je laisse le soin à la Direction de l'évaluation environnementale des projets terrestre et à la Direction régionale de voir si ce sujet était effectivement un enjeu du projet et si cette condition peut être abrogée sans impact.

Finalement, dans la demande de modification il est proposé d'actualiser la condition 21 portant sur les garanties financières pour la gestion postfermeture. La Direction du soutien à la gouvernance pourra statuer sur la pertinence d'effectuer la modification demandée et, le cas échéant, de proposer un nouveau libellé de condition à ce sujet.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Bourret, ing. M. Sc.	Chargé de dossier	<i>Original signé</i>	2021/01/27
Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe du 3RV-E		2021/01/27

**Clause(s) particulière(s) :**

**2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements**

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

Justification :



Le document témoignant du respect des orientations de la Municipalité de Saint-Édouard-de-Frampton et du Plan de gestion des matières résiduelles (PGMR) de la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce, la réponse fournie ne convient pas en ce qui a trait au PGMR, mais puisque ce document est public et qu'il prévoit l'usage du LET de Frampton comme lieu d'élimination, on peut considérer que la condition 2 du décret est respectée.

Les justifications fournies par Tetra Tech pour abandonner le suivi des eaux souterraines au puits de la résidence Bolduc sont pertinentes. De plus, le suivi des puits PM-1R et PM-4R, situés entre le lieu d'enfouissement et la résidence Bolduc, permettrait de détecter une éventuelle contamination des eaux souterraines par le LET bien avant qu'elle ne parvienne à la résidence Bolduc.

En ce qui concerne la réévaluation des coûts de gestion postfermeture (CGPF) et de la contribution au fonds de gestion postfermeture, voici mes commentaires :

- Les éléments de CGPF ont tous été considérés et, de manière générale, les coûts qui leur sont associés sont amplement suffisants;
- Aucun coût n'a été prévu pour la terre devant servir à l'entretien du recouvrement final. Tetra Tech fournit comme justification que le coût unitaire pour cet item est de 0 \$ puisque la terre proviendra de l'excavation des futures cellules encore à construire et sera entreposée sur la propriété. Ce justificatif n'est bien évidemment pas acceptable puisqu'en postfermeture, il n'y aura plus de nouvelle cellule à excaver. Toutefois, les montants prévus pour les autres items compensent amplement ce manque.
- Les CGPF ne sont pas très détaillés, des explications supplémentaires auraient été requises si les coûts avaient été faibles, ce qui était le cas dans les réévaluations précédentes, mais pas dans la présente.
- Les CGPF réévalués à 199 254 \$ de 2021 devraient donc être suffisamment élevés pour assurer la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de la MRC de La Nouvelle-Beauce pendant au moins 30 ans.

**Signature(s)**

Nom	Titre	Signature	Date
Michel Bourret, ing. M. Sc.	Chargé de dossier		2021/11/04
Martin Létourneau, pour Geneviève Rodrigue	Directrice adjointe		2021/11/05

**Clause(s) particulière(s) :**

--



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Modification de décret du LET de la MRC La Nouvelle-Beauce	
Nom de la modification	Mise aux normes	
Initiateur de projet	MRC La Nouvelle-Beauce	
Numéro de dossier	3211-23-035	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/21	
Émission du décret initial	1997/05/28	
Numéro du décret	707-97	
Présentation de la modification : Mise aux normes du LET et abrogation de la date de fin des activités du lieu		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Direction de la qualité du milieu aquatique	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	DQMA_17992_DQMA_18581	

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

<h1>1</h1> <h2>Avis sur l'acceptabilité du projet de modification</h2>	
<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes.</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable?</p>	
<p>Dans une lettre datée du 15 décembre 2020, la municipalité régionale de comté de la Nouvelle Beauce demande de modifier le décret 707-97. Nous n'avons pas de commentaires concernant les modifications demandées aux conditions 1 à 23 qui ne relèvent pas de notre champ de compétence.</p> <p>Par contre, dans cette lettre, il n'est pas fait mention de la condition 24 sur les objectifs environnementaux de rejet (OER), ajoutée par la condition 4 du décret 331-2012 au décret 707-97. Afin d'éviter toute ambiguïté, il est important de rappeler que cette condition qui présente les modalités générales d'analyse et de suivi des OER doit être conservée au décret.</p>	

Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste milieu aquatique		2021/04/08
David Berryman	Directeur par intérim		2021/04/08
Clause(s) particulière(s) :			

## 2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

La condition 24 du décret 331-2012 du 4 avril 2012 sur les objectifs environnementaux de rejet (OER) est acceptable telle quelle. À des fins d'actualisation de la condition 24, le Ministère a cependant proposé à l'initiateur une condition révisée pour le décret. La condition révisée a par la suite été acceptée par l'initiateur dans une lettre officielle d'engagements datée du 24 mars 2022 : <Ajout de la condition révisée>. ». Cette condition révisée est présentée ci-dessous ».

### Condition 24 : Objectifs environnementaux de rejet

*Le système de traitement doit être conçu, exploité et amélioré de façon à ce que les eaux rejetées à l'environnement s'approchent le plus possible, pour les paramètres visés, de la valeur des objectifs environnementaux de rejet établis par le ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. À cet effet, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit :*

— *Faire analyser, sur une base trimestrielle (le premier trimestre s'étend du 1er janvier au 31 mars) un échantillon d'eau à la sortie du système de traitement pour tous les paramètres visés par des objectifs environnementaux de rejet. L'intervalle entre deux prélèvements doit être d'au moins 60 jours. Pour les biphényles polychlorés, les dioxines et furanes chlorés et les essais de toxicité, cette fréquence peut être réduite à deux fois par année auquel cas un échantillonnage est réalisé durant le premier trimestre et l'autre durant le troisième trimestre. La méthode d'échantillonnage peut être de type instantané ou composite sur 24 heures. L'échantillonnage doit être réalisé simultanément pour tous les paramètres. Les méthodes analytiques retenues doivent avoir des limites de détection permettant de vérifier le respect des objectifs environnementaux de rejet ou correspondre aux valeurs présentées au bas du tableau présentant les objectifs environnementaux de rejet;*



— *Transmettre les résultats des analyses associées à la surveillance des objectifs environnementaux de rejet, comprenant les concentrations mesurées et les charges correspondantes, calculées à partir du débit d'effluent mesuré au moment de l'échantillonnage. Ces informations doivent être présentées dans le rapport annuel exigé en vertu de l'article 52 du Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles;*

— *Présenter au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, au terme d'un délai de deux ans à la suite de la mise en opération de l'usine de traitement des eaux usées et aux cinq ans par la suite, une évaluation de la performance du système de traitement. Cette évaluation doit contenir une comparaison entre les objectifs environnementaux de rejet et les résultats de suivi à l'effluent final, et être effectuée selon la méthode décrite dans les Lignes directrices sur l'utilisation des objectifs environnementaux de rejet relatifs aux rejets industriels dans le milieu aquatique, son addenda et le chiffrer de comparaison des résultats de suivi avec les objectifs environnementaux de rejet. Si des dépassements d'objectifs environnementaux de rejet sont observés, présenter au ministre l'amplitude et la fréquence de ces dépassements, la cause possible de ces dépassements, ou leurs justifications et les mesures correctrices qui seront mises en œuvre pour respecter les objectifs environnementaux de rejet ou s'en approcher le plus possible.*

## AVIS D'EXPERT

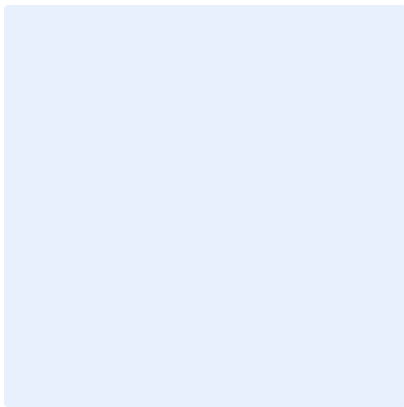
### PROCÉDURE D'ÉVALUATION ET D'EXAMEN DES IMPACTS SUR L'ENVIRONNEMENT

— Aviser le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques de toute modification du projet ayant une incidence sur les paramètres servant au calcul des objectifs environnementaux de rejet. Le cas échéant, la Municipalité régionale de comté de La Nouvelle-Beauce doit soumettre une demande de révision de ces objectifs dans le cadre d'une demande d'autorisation en vertu de l'article 30 de la Loi sur la qualité de l'environnement.

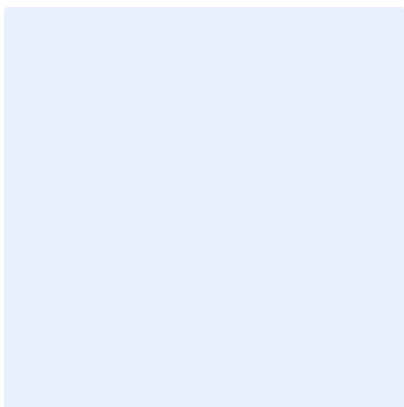
Signature(s)			
Nom	Titre	Signature	Date
Carole Lachapelle	Analyste milieu aquatique		2022/04/07
Marion Schnebelen	Directrice général		2022/04/07
Clause(s) particulière(s) :			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

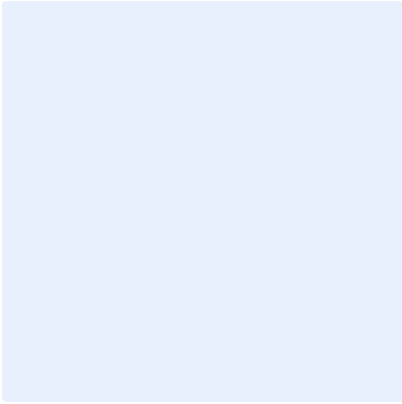
Titre de la figure



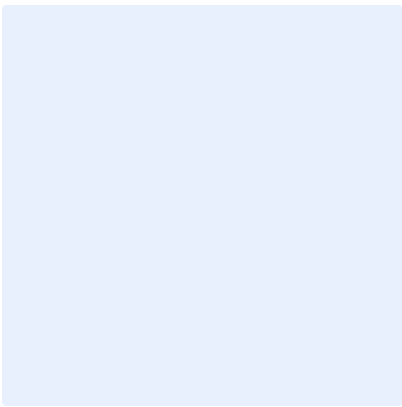
Titre de la figure



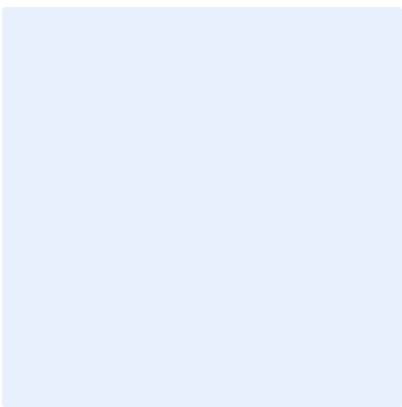
Titre de la figure



Titre de la figure



Titre de la figure



Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux

**MODIFICATION DE DÉCRET  
RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX**

Présentation de la modification		MARCHE À SUIVRE
Nom du projet original	Modification de décret du LET de la MRC La Nouvelle-Beauce	
Nom de la modification	Mise aux normes	
Initiateur de projet	MRC La Nouvelle-Beauce	
Numéro de dossier	3211-23-035	
Dépôt de la demande de modification	2020/12/21	
Émission du décret initial	1997/05/28	
Numéro du décret	707-97	
Présentation de la modification : Mise aux normes du LET et abrogation de la date de fin des activités du lieu		
Présentation du répondant		
Ministère ou organisme	Ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques	
Direction ou secteur	Bureau de la performance organisationnelle	
Avis conjoint	À compléter uniquement si l'avis provient de plus d'une direction ou d'un secteur.	
Région	03 - Capitale-Nationale	
Numéro de référence	Cliquez ici pour entrer du texte.	

**ACCEPTABILITÉ DE LA MODIFICATION (OU DE LA DEMANDE DE MODIFICATION)**

Cette étape vise à évaluer la raison d'être de la modification, les impacts appréhendés de cette modification sur les milieux biologique, physique et humain et à se prononcer sur l'acceptabilité de la modification. Elle permet de déterminer si les impacts de la modification sont acceptables et de prévoir, le cas échéant, des modifications au projet, des mesures d'atténuation ou de suivi.

**1 Avis sur l'acceptabilité du projet de modification**

<p>Selon les renseignements déposés par l'initiateur et en fonction de votre champ de compétence, la demande de modification est-elle acceptable sur le plan environnemental, tel que présentée ?</p>	<p>La demande de modification ne traite pas de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder, l'initiateur doit répondre aux questions suivantes</p>
<p>Quels sont les éléments manquants afin de compléter votre analyse ou que vous puissiez juger la demande de modification acceptable ?</p>	
<p><b>Justification :</b> L'initiateur devra fournir une révision de ces coûts de gestion postfermeture (CGPF) du lieu et une évaluation de la contribution au fonds par mètre cube de matières résiduelles incluant les matériaux de recouvrement. Ces derniers devront être réalisés par des professionnels qualifiés et indépendants. Sous la condition de fournir une révision des CGPF, nous serons en accord avec la modification du décret.</p>	
<p><b>Signature(s)</b></p>	

Nom	Titre	Signature	Date
Gabrielle Langlois	Conseillère en tarification		Cliquez ici pour entrer une date.
Sylvain Bernier	Directeur général du Bureau de la performance organisationnelle		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

## 2 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

<p>Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?</p>	<p>La demande de modification est acceptable, conditionnellement à l'obtention des éléments ci-dessous</p>
---	--

**Justification :**

Comme demandé dans l'avis sur l'acceptabilité du projet de modification, l'initiateur a fourni une révision des coûts de gestion postfermeture du lieu et une évaluation de la contribution à la fiducie. Le calcul actuariel visant à déterminer la valeur de la contribution considère l'impact de la présente demande de modification et a été réalisé convenablement.

**Engagement demandé :**

- L'initiateur doit s'engager à réviser le calcul actuariel afin de déterminer la nouvelle contribution exigible après l'adoption du décret le cas échéant. Cette révision devra notamment considérer le solde de la fiducie à ce moment.

**Conclusion :**

Les analyses et engagements ci-haut mentionnés correspondent aux demandes du Ministère pour des projets semblables. Conséquemment, le projet est acceptable en ce qui concerne les garanties financières, sous réserve de l'engagement ci-dessus.

<b>Signature(s)</b>			
Nom	Titre	Signature	Date
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		Cliquez ici pour entrer une date.
Sylvain Bernier	Directeur général		Cliquez ici pour entrer une date.
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

### 3 Avis d'acceptabilité à la suite du dépôt des réponses aux demandes d'informations et engagements

Considérant les éléments présentés par l'initiateur dans le document de réponses aux demandes d'informations et d'engagements, est-ce que vous jugez maintenant la modification de décret acceptable, selon votre champ d'expertise?

La demande de modification est acceptable tel que présentée

**Justification :**

Pour faire suite à la demande de l'initiateur concernant l'actualisation de la condition 21 du décret 707-97 portant sur les garanties financières pour la postfermeture, nous avons proposé à l'initiateur la condition de décret suivante :

« La municipalité régionale de comté (MRC) de La Nouvelle-Beauce doit constituer, dans les conditions prévues ci-dessous, des garanties financières ayant pour but de couvrir tous les coûts afférents à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique de Saint-Édouard-de-Frampton, et ce, pour une période minimale de 30 ans. Ces garanties financières doivent notamment couvrir les coûts engendrés par:

- L'exécution des obligations relatives à la gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique auxquelles est tenue la (MRC) de La Nouvelle-Beauce, le tout en application de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), de ses règlements et des autorisations qui régissent, le cas échéant, le lieu d'enfouissement technique;
- Toute intervention qu'autorisera le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour régulariser la situation en cas de violation de la Loi sur la qualité de l'environnement, de ses règlements ou des conditions de la présente autorisation;
- Les travaux requis à la suite d'une contamination de l'environnement découlant de la présence du lieu d'enfouissement technique ou d'un accident.

Ces garanties financières sont constituées sous la forme d'une fiducie d'utilité sociale établie conformément aux dispositions du Code civil du Québec et aux prescriptions énumérées ci-dessous:

- 1) Le patrimoine fiduciaire est composé des sommes versées à la fiducie en vertu du décret numéro 707-97 du 28 mai 1997, modifié par le décret numéro 139-2000 du 8 mars 2000, modifié par le décret 331-2012 du 25 avril 2012 et de la présente autorisation, ainsi que des revenus de placement nets, des frais fiduciaires et des impôts.
- 2) Lors de la délivrance de l'autorisation, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique pour une période minimale de 30 ans et un avis sur la nouvelle contribution proposée conformément aux paramètres et hypothèses indiquées par le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques. Celui-ci détermine la nouvelle contribution exigible et la date d'application.
- 3) Le fiduciaire doit être une société de fiducie ou une personne morale habilitée à agir comme fiduciaire au Québec. L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition. Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques par la (MRC) de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification. Durant la période d'exploitation, les frais fiduciaires annuels sont payés directement par (MRC) de La Nouvelle-Beauce ou imputés à la fiducie selon l'entente avec le fiduciaire. Durant la période postfermeture, ils sont imputés à la fiducie. Dans tous les cas, la contribution doit tenir compte des frais payés par la fiducie.
- 4) Nonobstant la première année d'exploitation autorisée qui s'étend du début de l'exploitation au 31 décembre, l'année financière de la fiducie s'échelonne du 1er janvier au 31 décembre de chaque année.
- 5) Dans le cas où la capacité maximale du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation est atteinte et réserve faite des ajustements qui pourraient s'imposer en application des dispositions qui suivent, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce doit avoir versé au patrimoine fiduciaire, durant la période totale d'exploitation du lieu d'enfouissement technique, des contributions permettant de financer, durant une période minimale de 30 ans, les coûts annuels de gestion postfermeture.
- 6) Dans les 60 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé au lieu d'enfouissement technique durant l'année, incluant le matériel de recouvrement.
- 7) Les contributions au patrimoine fiduciaire sont versées en fonction du volume de matières enfouies dans l'année terminée, incluant le matériel de recouvrement, au moins une fois par année, au plus tard le 31 décembre de chaque année. Les contributions non versées dans les délais prescrits portent intérêt, à compter de la date du début, au taux déterminé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).
- 8) Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque année d'exploitation, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce transmet au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques le rapport annuel du fiduciaire portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire constitué en vertu de la présente condition. Ce rapport comporte :
  - Une déclaration du fiduciaire attestant que les sommes versées à la fiducie correspondent à celles qui sont exigibles aux termes de la présente condition, eu égard au volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement. Le fiduciaire indique l'écart entre les sommes versées et celles exigibles, le cas échéant;
  - Le solde au début de l'année concernée;



— Un état des sommes versées à la fiducie durant l'année, notamment les contributions et les revenus de placement;  
— Un état des dépenses imputées à la fiducie durant l'année, les frais fiduciaires et les impôts payés, le cas échéant;  
— Le solde à la fin de l'année concernée;  
— À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, une mention indiquant qu'un rapport de révision de la contribution à la fiducie est attendu dans les 120 jours suivants.

9) À la fin de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, les coûts annuels de gestion postfermeture, le patrimoine fiduciaire requis à la fin de la période d'exploitation autorisée et la contribution à la fiducie font l'objet d'une révision. Dans les 120 jours qui suivent l'expiration de chaque période de cinq ans d'exploitation lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et à chaque période de 3 ans d'exploitation autrement, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques:

— Un relevé du tonnage enfoui depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;  
— Une évaluation, en mètre cube, du volume comblé depuis le début de l'exploitation du lieu autorisé par la présente autorisation;  
— Une évaluation des coûts de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique, pour une période minimale de 30 ans;  
— Un état de l'évolution du patrimoine fiduciaire;  
— Un avis sur la contribution proposée pour chaque mètre cube du volume comblé au lieu d'enfouissement technique, incluant le matériel de recouvrement, selon les prévisions d'enfouissement anticipées.

La date d'entrée en vigueur réputée de la nouvelle contribution est le premier jour qui suit la fin de la période d'exploitation de cinq ans lorsque la durée de vie estimée du site est supérieure à dix ans et de 3 ans autrement. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible ainsi que la date d'application et avise par écrit la (MRC) de La Nouvelle-Beauce et le fiduciaire.

Toutefois, dans le cadre d'une autorisation délivrée en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement durant la période d'exploitation, si le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques l'exige la (MRC) de La Nouvelle-Beauce fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants un rapport de révision des coûts annuels de gestion postfermeture du lieu d'enfouissement technique et un avis sur la nouvelle contribution proposée. Le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques détermine la nouvelle contribution exigible et sa date d'application.

10) Lors de la cessation définitive de l'exploitation du lieu d'enfouissement technique autorisée par la présente autorisation :  
Dans les 60 jours qui suivent, la (MRC) de La Nouvelle-Beauce:

— Fait préparer par des professionnels qualifiés et indépendants et transmet au fiduciaire et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques une évaluation, en mètres cubes, du volume comblé durant l'année d'exploitation terminée, incluant le matériel de recouvrement et le volume cumulatif depuis le début de l'exploitation;  
— Effectue le versement final à la fiducie.

Dans les 90 jours qui suivent, le fiduciaire :

— Transmet à la (MRC) de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques un rapport portant sur l'évolution du patrimoine fiduciaire.

11) Le début de la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique est réputé survenir le jour suivant sa fermeture complète et entière, et ce, conformément au cadre réglementaire applicable.

12) Aucune somme ne peut être versée en exécution de la fiducie sans que le ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques ne l'ait autorisé, soit généralement, soit spécialement.

Durant la période postfermeture du lieu d'enfouissement technique, le fiduciaire transmet le rapport annuel de la fiducie à la (MRC) de La Nouvelle-Beauce et au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

— Dans les 90 jours qui suivent la fin de chaque exercice financier;  
— Dans l'année où elle survient, le rapport final attestant la liquidation complète et entière de la fiducie.

L'acte constitutif de la fiducie ou sa modification, le cas échéant, doit être transmis au ministre pour information avant la signature par les parties. Il doit contenir toutes les dispositions nécessaires pour assurer l'application des prescriptions énoncées dans la présente condition.



Une copie de l'acte constitutif de la fiducie dûment signée par les parties doit être transmise au ministre par la (MRC) de La Nouvelle-Beauce avant le début de l'exploitation ou lors de sa modification. »

**Engagement reçu :**

- L'exploitant a accepté cette proposition dans une lettre officielle d'engagements moyennement un changement dans les alinéas 6 et 10 fixant à 90 jours le délai souligné au lieu de 60 jours ;
- L'exploitant s'est engagé dans une lettre officielle d'engagement, à mettre à jour le calcul de la contribution dans les trois (3) mois suivant l'émission du décret en sa faveur. Cette mise à jour de la contribution sera révisée avec le montant réel de la fiducie à la fin de 2021 ainsi que le volume réel enfoui à la fin de la même année.

**Conclusion :**

Le projet est acceptable en ce qui concerne les garanties financières

<b>Signature(s)</b>			
<b>Nom</b>	<b>Titre</b>	<b>Signature</b>	<b>Date</b>
Patrice Ruel	Coordonnateur et spécialiste des instruments financiers		2022/05/09
Isabelle Simard	Directrice		2022/05/11
<b>Clause(s) particulière(s) :</b>			

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des figures

Au besoin, utilisez l'emplacement ci-dessous pour ajouter des tableaux